



Centre Hospitalier de Versailles
Cellule Commande Publique GHT 78 Sud

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE TRAVAUX

Travaux de modernisation des automates et de la GTB et sa maintenance associée pour le Centre Hospitalier de Rambouillet

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Procédure adaptée ouverte passée en application des dispositions des articles L. 2123-1, R.2123-1 1°
du Code de la Commande Publique

Consultation n°

2026FA02

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ ET REPRESENTANTS DES PARTIES.....	5
■ Objet de la prestation :.....	5
■ Lieu d'exécution :.....	5
■ Représentant de l'acheteur :.....	5
■ Adresse et coordonnées :.....	5
■ Maîtrise d'ouvrage :.....	5
Adresse et coordonnées :.....	5
■ Assistance à la maîtrise d'ouvrage	6
L'assistance à la maîtrise d'ouvrage est assurée en interne.....	6
■ Représentant du titulaire :.....	6
■ Coordination du Système de Sécurité Incendie (SSI) :.....	6
■ Contrôle technique :.....	6
■ Coordination Sécurité Protection de la santé :.....	6
■ Mission Ordonnancement, Pilotage, Coordination de chantier :	6
ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ ET REFERENCES.....	6
ARTICLE 4. STRUCTURE ET FORME DU MARCHÉ.....	7
ARTICLE 5. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	9
ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	10
■ Police Responsabilité Civile (en cours de chantier, professionnelle et après livraison).....	12
■ Garantie décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale	12
■ Obligations des titulaires et intervenants	13
■ La maîtrise d'ouvrage	13
■ Principes généraux.....	15
■ Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants	15
ARTICLE 7. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	16
■ Nature des prix :	16
■ Contenu des prix :	16
■ TVA :.....	17
■ CONCERNANT QUE LE PRIX DE LA TRANCHE OPTIONNELLE :.....	17
■ Avance :.....	18
■ Nantissement et cession de créance	19
■ Situation et décomptes mensuels	19
■ Acomptes	20
■ Solde – Décompte général.....	20
ARTICLE 8. PREPARATION A LA REALISATION DES PRESTATIONS	21
■ Limitation des niveaux sonores	23
■ Réception des supports	23
ARTICLE 9. RÉALISATION DES PRESTATIONS	23
ARTICLE 10. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	26
ARTICLE 11. GOUVERNANCE DES PRESTATIONS	27
ARTICLE 12. GARANTIES.....	28
■ Délai de garantie	28
■ Etendue de l'obligation de parfait achèvement	28
■ Prolongation du délai de garantie	29
ARTICLE 13. MODIFICATIONS DU MARCHE	29
ARTICLE 14. PENALITES, RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES	30

■	Pour motif d'intérêt général.....	33
■	Résiliation aux torts du titulaire.....	33
	ARTICLE 15. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION.....	34

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

 Objet du contrat	Travaux de modernisation des automates et de la GTB et sa maintenance associée pour le Centre Hospitalier de Rambouillet
 Acheteur	Centre Hospitalier de Versailles
 Type de contrat	Marché à tranches
 Structure	Non alloti
 Lieu d'exécution	Centre Hospitalier de Rambouillet – 5-7 rue Pierre et Marie Curie, 78120 RAMBOUILLET
 Durée	3 mois pour les travaux de modernisation des automates et de la GTB et si la tranche optionnelle est affermie, à l'issue de la garantie des travaux, la durée sera de 12 mois, reconductible tacitement 2 fois pour une durée de 12 mois an chacune
 Pénalités de retard	Article 14 du présent CCAP
 Variation des prix	Prix ferme pour la partie travaux et révisables pour la partie maintenance
 Nature des prix	Mixtes

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Terme	Définition
Contrat	Le contrat est un marché public passé en procédure adaptée ouverte - Code de la commande publique. Le contrat fait référence au CCAG Travaux du 30 mars 2021 .
Acheteur	L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.
Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.
Ordre de service	Décision du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.
Notification	Action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le marché porte sur des travaux de modernisation des automates et de la GTB et sa maintenance associée pour le Centre Hospitalier de Rambouillet.

Il s'agit d'un marché de travaux à tranche ferme et tranche optionnelle.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe.

Les travaux seront exécutés jusqu'au parfait achèvement de l'ouvrage, et en conformité avec les règles de l'art, des normes, DTU et du cahier des prescriptions communes, applicables aux marchés des travaux du bâtiment.

En conséquence, l'entreprise titulaire ne pourra faire valoir tout oubli ou omission ou imprécision en plan ou sur les CCTP. L'entreprise retenue ne sera censée ignorer les travaux concernant les autres corps d'état, le dossier complet leur étant fourni à leur demande sur support papier ou après téléchargement du dossier sur support informatique en cas de recours à la dématérialisation des échanges (selon les conditions fixées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation).

■ Lieu d'exécution :

Centre Hospitalier de Rambouillet – 5-7 rue Pierre et Marie Curie, 78120 Rambouillet.

2.2. Représentants des parties

■ Représentant de l'acheteur :

En application des dispositions de l'article 3.3 du CCAG/Travaux, le représentant du Pouvoir adjudicateur est habilité à émettre toutes les décisions au titre du présent marché.

■ Adresse et coordonnées :

Centre Hospitalier de Versailles - André Mignot

Direction des Achats

Cellule Commande Publique GHT 78 Sud

177, rue de Versailles

78157 Le Chesnay-Rocquencourt

Le Centre Hospitalier de Versailles agit pour le compte du Centre Hospitalier de Rambouillet.

■ Maîtrise d'ouvrage :

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Centre Hospitalier de Rambouillet.

Adresse et coordonnées :

Centre Hospitalier de Rambouillet

5-7 rue Pierre et Marie Curie

78120 RAMBOUILLET

Représenté par Monsieur SONTAG, directeur du CHR

Monsieur PERRUCHAUT (en charge des travaux) et Monsieur PESCHET (en charge de la maintenance et de l'exploitation) seront les référents techniques.

■ **Assistance à la maîtrise d'ouvrage**

L'assistance à la maîtrise d'ouvrage est assurée en interne.

■ **Représentant du titulaire :**

En application des dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG/Travaux, dès la notification du marché le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du représentant de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant de l'acheteur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG/Travaux, le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant de l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et de façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

■ **Conduite d'opération :**

La conduite d'opération est assurée par Monsieur Kévin PERRUCHAUT ou Monsieur PESCHET joignables au 01 34 83 78 78 ou par courriel à l'adresse travaux@ch-rambouillet.fr, au sein de la Direction des Investissements et du Patrimoine du CH RAMBOUILLET.

■ **Coordination du Système de Sécurité Incendie (SSI) :**

Il n'existe pas de coordination du système de sécurité incendie pour ce marché.

■ **Contrôle technique :**

Il n'existe pas de contrôleur technique pour ce marché.

■ **Coordination Sécurité Protection de la santé :**

Il n'existe pas de coordination sécurité protection de la santé pour ce marché.

■ **Mission Ordonnancement, Pilotage, Coordination de chantier :**

La mission ordonnancement, pilotage et la coordination de chantier est assurée en interne.

ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ ET REFERENCES

3.1. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont, par ordre de priorité:

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe financière : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et Bordereau de prix Unitaires (BPU) complétés, datés et signés par la personne

- habilité à engager la responsabilité de l'opérateur économique ;
 - Attestation de visite ;
 - Fiche contact.
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe :
 - ListPoinRambouillet
- Le cadre de réponse technique ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Toute information qui serait mentionnée dans les CCTP mais non précisée dans les pièces graphiques annexes et inversement, doit être prise en compte comme si elle figurait de manière identique sur l'ensemble des documents.

Les exemplaires originaux des pièces du marché conservés dans les archives de l'acheteur font seuls foi.

Le C.C.A.G. Travaux bien qu'il ne soit pas matériellement annexé au dossier du marché, est réputé connu des parties contractantes qui en reconnaissent le caractère contractuel.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre susmentionné.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente, catalogues, barèmes ou documentation quelconques produits par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

3.2. Textes de références

Les textes de références sont les suivants :

- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCSDTU) énumérés à l'annexe n°1 de la circulaire du ministre chargé de l'Economie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe n°2 à cette circulaire,
- Les agréments du CSTB pour les procédés de construction, ouvrages et matériaux non traditionnels retenus par le maître d'ouvrage.

3.3. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché pourra être modifié selon les dispositions prévues aux articles R 2194-1 à R 2194-10 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4. STRUCTURE ET FORME DU MARCHÉ

4.1. Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un marché à tranches à prix mixtes.

4.2. Procédure

La présente consultation est lancée par une Procédure adaptée ouverte passée en application des dispositions des articles L. 2123-1, R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique(CCP).

4.3. Forme

Le présent marché est un marché à tranches, les articles R2125-1 à R2125-5 du CCP s'appliquent pour les tranches.

Il comprend des prestations forfaitaires conformément aux dispositions des articles R.2112-6 et R. 2112-7 pour la partie travaux et maintenance préventive et pour la partie maintenance curative des prestations à prix unitaires conformément aux dispositions des articles R2162-1 et suivants du Code de la commande publique.

4.4. Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti en raison de contraintes techniques qui imposent une cohérence d'ensemble des prestations. En effet, les travaux à réaliser présentent une forte interdépendance fonctionnelle et nécessitent une coordination unique afin de garantir la compatibilité des équipements, la continuité des installations et la maîtrise globale des interfaces techniques. La séparation en lots distincts compromettrait la bonne exécution des prestations et risquerait d'engendrer des difficultés de coordination, des surcoûts ou des dysfonctionnements.

4.5. Variante

Il n'est pas prévu de variante pour ce marché.

4.6. Prestations similaires

L'acheteur peut passer avec le titulaire, des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence pour des prestations similaires dans le respect des dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat.

4.7 Tranches

Le marché est un marché de travaux à tranches qui comprend :

- 1 tranche ferme pour la partie travaux
- 1 tranche optionnelle pour la partie maintenance

Conformément à l'article R.2113-6 du Code de Commande Publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'affermir ou de renoncer à l'affermissement de la tranche optionnelle, en cours d'exécution conformément aux dispositions de l'article 5.1 du présent CCAP.

Il n'est pas prévu d'indemnités de dédit en cas non affermissement de la tranche optionnelle. Le pouvoir adjudicateur notifie, par tout moyen, au titulaire sa décision d'affermir la tranche optionnelle.

5.1. Délais d'exécution

Les prestations de modernisations des automates et de la GTB sont exécutées par ordre de service.

Il est rappelé que le délai d'exécution commence à la date figurant sur l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et indiquant la date de démarrage de la période de préparation, conformément à l'article 18.1.1 du CCAG travaux, et prend fin à la date d'achèvement des travaux (repliement des installations de chantier, remise en état des terrains et lieux compris), telle qu'elle sera retenue dans le procès-verbal de réception des travaux.

Le délai d'exécution des prestations de modernisation des automates et de la GTB est estimé à 3 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

La tranche optionnelle peut être affermée dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la fin de l'exécution de la tranche ferme. La durée d'exécution de la tranche optionnelle est de douze (12) mois à compter de son affermissement. La maintenance est reconduite de façon tacite 2 fois pour une durée de 12 mois chacune. En cas de non reconduction, le titulaire sera prévenu 2 mois avant la date anniversaire de la notification de la tranche optionnelle par courriel ou par RAR via Place

La durée totale d'exécution est fixée à quarante-deux (42) mois maximum à compter de la notification du premier ordre de service de démarrage.

5.2. Délai de préparation

Le contrat prévoit une période de préparation d'un mois incluse dans la durée globale des travaux.

5.3. Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est à proposer par le candidat. Il indique en outre :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis au maître d'ouvrage. Il est notifié en suite par ordre de service.

Ce calendrier est rendu contractuel et sert de base à l'application des pénalités de retard prévues à l'article 14.2 du présent document.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement.

5.4. Prolongation du délai d'exécution :

Conformément à l'article 18.2.2 du CCAG/Travaux, une prolongation du délai d'exécution peut être justifiée par :

- Un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages,
- Une substitution d'ouvrages différents des ouvrages initialement prévus,
- Une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier,
- Un ajournement des travaux décidé par le représentant de l'acheteur,
- Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

La prolongation ou le report est proposé par le maître d'ouvrage après avis du (des) titulaire(s). Le représentant de l'acheteur notifie au titulaire sa décision.

- Prolongation de délais autres que celles liées aux intempéries

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, aucune prolongation de délais autre que celle afférente aux intempéries, ne pourra être accordée par le Maître d'ouvrage.

Toutes les justifications nécessaires permettant au maître d'ouvrage de reconnaître le bien-fondé des difficultés imprévues motivant le retard doivent être jointes par les entreprises ; ces justificatifs devront être obtenus auprès des services météorologiques les plus proches.

Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, le Maître d'ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, un ordre de service fixant le nouveau délai contractuel sera établi si la prolongation entre dans les cas visés aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG/Travaux. A défaut, un avenant est requis.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1. **Forme de notifications et informations**

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'acheteur qui font courir un délai est faite :

- Soit directement au titulaire ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé,
- Soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques,
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnés dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

6.2. **Protection de la main d'œuvre**

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de

l'Organisation Internationale du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

6.3. Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- Sa date d'embauche ;
- Sa nationalité ;
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- Le certificat social URSSAF ;
- Une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

6.4. Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'acheteur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 8 du CCAG/Travaux.

■ Police Responsabilité Civile (en cours de chantier, professionnelle et après livraison)

Les intervenants devront être titulaires de polices couvrant pour des montants suffisants, eu égard aux caractéristiques du chantier et à son environnement, la généralité des responsabilités qu'ils encourent en vertu du droit français, y compris les dispositions contractuelles, à l'égard de tout intervenant ou tout tiers au chantier, tout contractant, y compris le Maître d'Ouvrage.

La garantie devra couvrir l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage corporel ou à un dommage matériel, garanti ou non.

Cette garantie devra valoir tant avant qu'en cours de travaux et qu'après réception, aussi longtemps que la responsabilité de l'intervenant peut être recherchée, notamment du fait de troubles anormaux de voisinage et permettre le recours contre les intervenants aussi longtemps que le maître d'ouvrage peut être recherché par les tiers.

Il est expressément accepté par les intervenants que la réception des ouvrages n'a pas pour conséquence de priver le maître d'ouvrage de ses recours au cas où le constructeur est responsable de dommages causés aux tiers ou de troubles anormaux de voisinage.

■ Garantie décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale

Les intervenants au chantier devront, quelle que soit leur nationalité, se conformer à la Loi 78/12 du 4 janvier 1978 et textes subséquents et notamment l'Ordonnance du 8 juin 2005, à l'obligation d'assurance qui en découle et être couverts par une police d'assurance de responsabilité décennale conforme à l'arrêté A243-1 Annexe I du Code des Assurances, pour les lots dont ils sont titulaires,

y compris ceux qu'ils donnent en sous-traitance.

Le contrat devra garantir le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité. **Le montant de la garantie ne peut être inférieur au coût de la construction déclarée par le maître de l'ouvrage.**

Les intervenants devront être en outre couverts pour :

- Les dommages engageant la garantie de Bon Fonctionnement des éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage garanti sur le fondement de l'article 1792-3 du Code Civil ou des principes dont cet article s'inspire,
- Les dommages éventuels découlant après réception des travaux neufs et portant atteinte aux existants dissociables desdits travaux neufs,
- Et des dommages immatériels consécutifs à ces dommages,
- Les dommages à l'ouvrage en cours de travaux, découlant d'un effondrement, y compris les frais de déblais.

6.5. Assurances

Les intervenants devront justifier, outre de qualifications professionnelles (**Qualibat, RGE 3421,6111 et 7131**) de la couverture effective par leurs assureurs des lots qui leur sont attribués.

En cas de sous-traitance, la garantie des assureurs des sous-traitants devra être accordée en capitalisation pour les dommages ci-dessus définis engageant la responsabilité des Constructeurs.

En cas de travaux sur existants divisibles, les garanties des intervenants du chantier doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

■ Obligations des titulaires et intervenants

La souscription de contrats d'assurances par le Maître d'Ouvrage ne dégage en aucune façon les intervenants au chantier de leurs obligations vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de leurs cocontractants et des tiers.

Ils restent tenus de garantir le Maître d'Ouvrage de toute recherche en responsabilité tant en cours de travaux qu'après réception et pendant le délai de prescription de 10 ans après réception tel qu'appliqué par les tribunaux, ou de tout dommage de leur fait et s'obligent à répercuter l'ensemble des obligations du présent CCAP (notamment les obligations d'assurance) à leurs sous-traitants.

■ La maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire à une assurance « Tous risques chantiers », « Dommages- ouvrages », « Responsabilité civile » pour cette opération.

6.6. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur. L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6.1 du CCAG/Travaux.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 50.3.1 du CCAG/Travaux).

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur ou égal à 600 euros TTC. Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

6.7. Obligation de Confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié l'acheteur.

6.8. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'acheteur, afin de se

conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

6.9. Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant de l'acheteur.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le représentant de l'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

6.10. Dégradations causées aux voies publiques

Conformément à l'article 34 du CCAG/Travaux, si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est partagée par moitié entre le titulaire et l'acheteur.

6.11. Sécurité et protection de la santé des travailleurs

■ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désignée dans le présent marché sous le nom de coordonnateur SPS.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

■ Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions légale et réglementaire issues du Code travail et applicables.

ARTICLE 7. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix du marché sont mixtes globaux et forfaitaires pour la partie modernisation et pour la maintenance préventive et unitaires pour la partie maintenance curative.

Les prix sont fermes pour la partie modernisation et révisables pour la partie maintenance.

Le montant maximum pour la partie à bons de commande s'élève à 10 000 euros HT maximum sur toute la durée des reconductions comprises.

■ Contenu des prix :

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG/Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG/Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De phénomènes naturels ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Le titulaire est tenu de vérifier la justesse de son détail estimatif avant la remise de son offre. Aucune réclamation du titulaire ne peut être prise en compte après la signature du contrat.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont décomposés en un sous-détail dont l'usage est strictement limité :

- À l'établissement des situations de travaux, en vue des règlements d'acomptes,
- À l'évaluation, le cas échéant, des travaux supplémentaires, des travaux en diminution, et des travaux modificatifs conformément aux dispositions du présent CCAP et du CCAG/Travaux,
- À la détermination de prix nouveaux pour des travaux non prévus au marché dans le respect

des mêmes dispositions.

En aucun cas, les mentions portées sur cette décomposition en sous-détail ne pourront être invoquées pour contester le caractère forfaitaire du prix, ou pour demander une majoration de prix. De même, l'absence d'un poste dans ce sous-détail ne pourra être invoquée pour réclamer un règlement ou forfait des travaux figurant au Cahier des Clauses Techniques ou tout simplement nécessaires à une exécution conforme aux normes en vigueur.

En ce qui concerne l'établissement des prix forfaitaires, **il appartient à l'entreprise de procéder à toutes les quantifications des prestations, avant de remettre son offre.**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global et forfaitaire.

■ TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'auto liquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

■ CONCERNANT QUE LE PRIX DE LA TRANCHE OPTIONNELLE :

• *Mois d'établissement des prix :*

Les prix initiaux sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, ce mois est appelé « M₀ ».

• *Variation des prix :*

Les prix du contrat sont fermes et définitifs la première année. Ensuite, les prix seront révisibles à la date anniversaire du marché. Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) (S_n/S_o)$$

Dans laquelle :

- **P(n)** est le prix révisé ;
- **P(o)** est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- **S(n)** est le dernier indice SYNTEC connu au moment de la demande de révision des prix.
- **S(o)** est l'indice SYNTEC publié à la date de la précédente révision ou indice SYNTEC publié au mois de remise des offres, uniquement pour la première année de révision.

Les index utilisés sont les suivants :

SYNTEC : <https://www.syntec-ingenierie.fr/index-syntec/>

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur. Le calcul du coefficient de révision sera effectué tous les 12 mois.

Le premier calcul du coefficient de révision interviendra à la date anniversaire du contrat.

• *Clause butoir :*

Toute révision des prix prévue dans le présent marché, ne pourra pas dépasser une augmentation annuelle de 1,5% sur les prix révisés de l'année précédente.

7.2. Conditions de paiement

■ Avance :

Sauf renoncement du titulaire, en application des dispositions de l'article R. 2191-3 du code de la commande publique, le présent marché ouvre droit au versement d'une avance si le montant du contrat, de la commande, de la reconduction, est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Le taux de cette avance est fixé à **5%** dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance est subordonné à la constitution, par le titulaire, d'une garantie à première demande d'un montant équivalent à l'avance. Cette garantie permet au pouvoir adjudicateur d'obtenir le remboursement des sommes versées en cas de manquement du titulaire.

Elle est libérée au fur et à mesure de l'amortissement de l'avance.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution de la prestation objet du marché.

L'avance est remboursée au prorata de l'avancement des prestations, entre 65% et 80% d'avancement des prestations conformément aux dispositions des articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du code de la commande publique.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé à l'article R2191-3 du code de la commande publique pour le versement de l'avance (50.000 € HT) et la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être égal à 30 % du montant des travaux à exécuter par le sous-traitant au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués selon les mêmes modalités que pour le titulaire du marché.

Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

■ Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- Le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- Les dates de réalisation des prestations ;
- Le numéro du contrat ;
- La nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- Le taux de TVA applicable ;
- La désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- Les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Les libellés des prestations et des fournitures faisant l'objet des facturations doivent être exprimés en clair.

La facture ne doit pas être antérieure à la livraison ou à la date du service fait.

Afin d'assurer la bonne intégration de ces factures sur le site Chorus Portail Pro, ces dernières devront être adressées en renseignant :

- Le code SIRET de l'entité destinataire : 200 076 305 00016 qui identifiera le Centre Hospitalier de Plaisir
- Le numéro et le code du service du marché : Les informations seront communiquées à la notification.

■ Périodicité des paiements

Conformément aux dispositions de l'article 10.2 du CCAG/travaux, le règlement des comptes du présent marché s'effectue par des acomptes selon l'avancée des travaux et un solde établi et réglé en fonction de l'avancement. L'entreprise titulaire proposera des situations qui seront examinées et validées par la maîtrise d'ouvrage

■ Délai de paiement

Le délai de paiement est de 50 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

La date de prise en compte pour le décompte des intérêts moratoires n'est pas la date de dépôt de la situation sur le portail Chorus-Pro mais la date du statut de « mise à disposition du service » consultable dans l'historique de la facturation.

■ Nantissement et cession de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande à l'acheteur. Un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemplaire unique par lettre recommandée. Il est à noter que l'acheteur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à en délivrer un duplicata.

7.3. Modalités de règlement des comptes

■ Situation et décomptes mensuels

Un état de situation est établi à la fin de chaque mois par l'entrepreneur et remis au Maître d'ouvrage en un exemplaire.

Cet état comprend les ouvrages exécutés depuis le début du marché jusqu'à la date de situation.

Il est dressé mensuellement, à partir de l'état de situation remis par l'entrepreneur, un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés, valant procès-verbal de service fait et servant de base au versement d'acomptes à l'entrepreneur.

En retranchant du montant du décompte visé à l'alinéa précédent, le montant du décompte du mois précédent, on obtient le montant des prestations exécutées dans le mois considéré.

■ Acomptes

Le montant à régler à l'occasion des acomptes est établi de la façon suivante :

- **Au prorata** de la part des travaux réalisés dans la limite de 95 % jusqu'à la date du PV des OPR ; en l'occurrence, chaque poste de la DPGF ne pourra être facturé à plus de 95% pendant la réalisation des travaux :
 - 2,5 % retenus au titre de la levée totale des réserves de réception,
 - 2,5 % retenus au titre de la remise du Décompte Général.

Les situations établies comme indiquées ci-dessus sont établies avant le 25 du mois M auquel elles se rapportent.

Le maître d'ouvrage doit les vérifier dans le délai de 7 jours imparti par l'article 12.2.2 du CCAG/Travaux.

■ Solde – Décompte général

Le décompte général et définitif se fait par la reprise totale de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et des modifications détaillées en plus ou en moins apportées lors de l'exécution à la demande du Maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 42.4 du CCAG/Travaux, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai de 30 jours prévu à l'article 12.3.2 du CCAG/Travaux.

Le décompte général et définitif est établi par l'entrepreneur et présenté au maître d'ouvrage conformément aux dispositions des articles 12.3 et 12.4 du CCAG/Travaux.

Toutefois, en cas de réception assortie de réserves, par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG/Travaux, le titulaire ne peut notifier au maître d'ouvrage son projet de décompte final qu'après la levée de l'ensemble des réserves, que cette levée soit opérée par le titulaire ou par un tiers mandaté par le maître d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 12.3 du présent document.

Le point de départ du délai de 30 jours mentionné à l'article 12.3.2 du CCAG/Travaux est la date de levée des dernières réserves. Les sommes éventuellement engagées par le maître d'ouvrage pour faire exécuter aux frais du titulaire les travaux de levée des réserves sont intégrées au décompte général et définitif, au débit du titulaire.

L'entrepreneur avant de pouvoir prétendre au règlement pour solde de tout compte doit, entre autres, fournir au Maître d'ouvrage toutes les pièces nécessaires à un entretien aisé des ouvrages.

A savoir :

- Tous les plans de repérage des ouvrages exécutés sur les côtes d'implantation altimétriques (réseaux divers enterrés ou aériens),
- Tous les plans de parcours (eau, gaz, électricité, assainissement, appel sonore, télévision,

téléphone, etc...),

- Tous les plans de détails,
- Toutes les notices d'entretien des différents matériels et matériaux (chauffage, production d'eau chaude, ascenseurs, etc..).

Ainsi que les quittus ou attestations suivantes :

- Quitus de paiement des sous-traitants (ou en cas de paiement direct, attestation du sous-traitant confirmant que ses travaux se sont limités au montant correspondant au dernier DC4),
- Quitus de paiement du compte prorata.

Cette liste n'est pas limitative.

7.4. Retenue de garantie

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de **5,0%** calculée sur le montant TTC des prestations.

Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire à la fin du contrat sauf réserves formulées par l'acheteur et non rectifiées par le titulaire. Le titulaire peut, en cours d'exécution du contrat, demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique.

ARTICLE 8. PREPARATION A LA REALISATION DES PRESTATIONS

8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du titulaire :
 - Établissement et présentation au visa du maître d'ouvrage du programme des études d'exécution, dans le délai de 1 mois à compter du début de cette période,
 - Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre des éventuelles adaptations souhaitées sur le programme détaillé d'exécution des travaux joint au DCE, dans le délai de 1 mois à compter du début de cette période ; toutefois, la maîtrise d'œuvre n'a aucune obligation d'intégrer ces demandes de modifications,
 - Établissement du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,
 - Établissement et remise au maître d'œuvre notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues dans le présent document,

Les stipulations du CCAG/Travaux sont seules applicables : l'entrepreneur établit les plans d'exécution et les notes de calculs non couverts par les missions complémentaires EXE / SYN confiées à l'équipe de Maîtrise d'Œuvre.

Il fournira en outre au maître de l'ouvrage Les éléments nécessaires à la constitution du Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).

Les PPSPS doivent être remis à la maîtrise d'ouvrage dans un délai de 30 jours à compter de la notification du marché :

- Établissement et remise au maître d'œuvre d'une décomposition prévisionnelle mois par mois des paiements au titre du marché. Cette décomposition sera faite à partir du calendrier contractuel des travaux établis par le maître d'ouvrage.
- Démarches et obtention des autorisations nécessaires auprès des services publics ou services locaux, et établissement des DICT.

Le maître d'ouvrage, après avoir visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionne le démarrage des travaux, étant informé par le coordonnateur de l'intégration des PPSPS (Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé) des entreprises dans le Plan Général de Coordination, et après avoir vérifié que les obligations édictées au Code du Travail sont remplies, notifie au titulaire du marché copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

8.2. Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

Il est expressément rappelé que le mémoire technique et les plans éventuels établis par l'entreprise joints à son offre n'ont pour effet que de préciser, les CCTP et ses annexes établis par la maîtrise d'œuvre. Ils n'auront en aucun cas pour effet d'apporter des réserves, des modifications ou des suppressions aux CCTP et à ses annexes établis par la maîtrise d'œuvre.

En cas d'incompatibilité entre les devis descriptifs ou les plans complémentaires fournis par les entreprises dans leur dossier de remise d'offres, et les devis descriptifs ou les plans établis par la maîtrise d'œuvre, ce sont ces derniers documents qui seront exécutoires, sauf décision contraire de la maîtrise d'œuvre notifiée à l'entreprise, par un ordre de service contresigné par le maître d'ouvrage et ceci, avant tout commencement des travaux en cause.

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées résultant des procédés constructifs ou techniques, marques et types retenus par les entreprises, sont à la charge des entrepreneurs, avec les notes de calcul et études de détail, et sont soumis au visa du maître d'ouvrage avant tout commencement d'exécution.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire seront également soumis au visa du maître d'ouvrage.

Ce contrôle par le Maître d'ouvrage ne portera que sur le respect des dimensions et dispositions fonctionnelles des ouvrages tels que définis par l'avant-projet.

Le titulaire ne pourra se prévaloir du contrôle ou de la vérification de ses plans par le Maître d'ouvrage pour dégager sa responsabilité, notamment en cas d'erreur de sa part, d'omission, ou d'exécutions non conformes aux normes en vigueur et aux Règles de l'Art.

L'Entrepreneur doit s'assurer que toutes les mesures propres à assurer la bonne exécution du contrat, les transports sur le chantier et la sécurité des travailleurs, soient prises.

Le titulaire du présent marché assurera l'entière responsabilité de la mise en œuvre des installations, objet du présent marché conformément aux normes en vigueur.

8.3. Conditions particulières d'exécution

■ Limitation des niveaux sonores

Application des arrêtés du 11 avril 1972 du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la Nature et de l'Environnement (JO du 2/5/72) et des derniers arrêtés en vigueur.

Les entrepreneurs doivent respecter les dispositions des arrêtés susvisés relatifs à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les groupes auto-compresseurs et par les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier.

Application du décret n° 75.960 du 17/10/75 (JO du 9 octobre 1975).

Les entrepreneurs doivent respecter les dispositions du décret susvisé relatif à la limitation des niveaux sonores émis par les appareils mentionnés à l'article 15 dudit décret (appareils domestiques ou non, d'entretien et de nettoyage, de conditionnement d'air, etc.).

Application du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique. Le non-respect des exigences et/ou demandes émanant du maître d'ouvrage sur ces problématiques de limitation des niveaux sonores applique de plein droit et sans mise en demeure préalable les pénalités prévues à l'article XV du présent document.

■ Réception des supports

Les DTU précisent les tolérances, planimétries, états de surface, arases, etc. des différents ouvrages.

Lorsque ces ouvrages constituent le support d'une prestation d'une autre entreprise, cette dernière doit en assurer la réception. L'exécution des travaux implique l'acceptation des supports de toute nature.

Ces supports sont transmis dans un délai de huit (8) jours. Tout retard de transmission est sanctionné conformément à l'article 14 du présent CCAP.

ARTICLE 9. RÉALISATION DES PRESTATIONS

9.1. Généralités

Chaque entreprise est réputée avoir avant la remise de son offre :

- Avoir pris pleinement connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des bâtiments existants à conserver, à réhabiliter ou à démolir, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- Avoir procédé à une visite détaillée du site selon les dispositions prévues dans le règlement de consultation et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc. ...), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre (moyen de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie

électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.),

- Avoir contrôlé toutes les indications du dossier, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'ouvrage et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (services municipaux, service des Eaux, service voirie, police municipale, ENEDIS, GRDF, ORANGE, etc.) .

Le titulaire ne pourra en conséquence en aucun cas se prévaloir d'une quelconque omission du dossier de consultation des entreprises pour refuser d'exécuter ses engagements ou prétendre à une rémunération supplémentaire.

9.2. Voies de circulation et d'accès

Les entreprises en lien avec le maître d'œuvre, le CSPS et le maître d'ouvrage établissent le plan de circulation dans le cadre du PGC. Elles devront assurer l'entretien permanent des voies de circulation et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce à leur frais dans le cadre du compte prorata.

En aucun cas, elles ne pourront prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou toute autre contrainte due au terrain.

9.3. Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG/Travaux, chaque titulaire a la charge de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

9.4 Lieux de dépôt des déblais

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 31.2 du CCAG/Travaux.

9.5. Ordres de service

Conformément à l'article 3.8 du CCAG/Travaux, les ordres de service sont signés par le maître d'ouvrage.

9.6. Provenance des matériaux et produits

Comme prévu à l'article 21.2 du CCAG/Travaux, la provenance de matériaux, produits ou composants de construction sont fixés par le CCTP.

Le titulaire ne peut la modifier que si le maître d'ouvrage l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces nouveaux prix sont provisoires et peuvent donner lieu à réfaction du prix dans les conditions prévues à l'article 21.2 du CCAG/Travaux.

Conformément à l'article 21.2 du CCAG/Travaux, le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà

fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

En complément à l'article 23 du CCAG/Travaux, tout produit livré sur le chantier en infraction avec ces dispositions, ou pour lequel la mise en œuvre de l'article 23 du CCAG/Travaux serait invoquée sans que le délai visé à l'article 23.2 du CCAG/Travaux ait été respecté, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

9.7. Notices techniques – Procès-verbal d'agrément

Les maîtres d'œuvre indiquent les besoins, en termes de notices techniques et PV d'agrément, à l'entreprise qui a pour obligation de transmettre, dans un délai maximal de quinze (15) jours, les éléments demandés sous peine de refus des matériels ou matériaux proposés.

À défaut de production de ces procès-verbaux, le Maître d'ouvrage pourra prescrire des essais qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

9.8. Matériaux défectueux

Tous matériaux défectueux ou dont la mise en œuvre n'est pas satisfaisante peuvent être refusés par le Maître d'ouvrage. L'entrepreneur s'engage à les retirer ou à les démolir à ses frais dans les délais qui lui sont prescrits.

9.9. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le laboratoire défini et agréé par le maître d'ouvrage.

9.10. Registre du chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG/Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'ouvrage concernant le déroulement du chantier sont répertoriés dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition de l'acheteur et des intervenants autorisés, puis remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

10.1. Essais et contrôles des ouvrages :

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages sont à la charge du titulaire et seront exécutés :

- En usine, par les organismes définis ultérieurement par le maître d'ouvrage en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages construits en usine.

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG/Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais. Pour ce faire, le titulaire devra avertir, par écrit, le maître d'ouvrage, au moins quinze (15) jours à l'avance, de la date proposée pour ces essais et contrôles, prévus par les fascicules susmentionnés.

Afin de prévenir les aléas techniques pouvant découler d'un mauvais fonctionnement des installations, le titulaire de chaque lot doit effectuer, avant réception, les essais et vérifications figurant dans la liste approuvée par les Assureurs (supplément spécial 82-51 bis du 17 Décembre 1982 du Moniteur du Bâtiment et des TP). Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux qui seront envoyés en deux exemplaires, pour examen, au bureau de contrôle.

L'entrepreneur doit communiquer au bureau de contrôle les renseignements suivants : nom de la personne chargée des vérifications techniques, notamment sur le chantier, liste des vérifications envisagées pour s'assurer de la bonne exécution de chacun des ouvrages ; formalisation de ces vérifications, permettant de s'assurer qu'elles sont effectuées de manière satisfaisante.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau, sous le contrôle de l'acheteur et, éventuellement du bureau de contrôle,
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par l'acheteur.

10.2. Réception

Les prestations prévues au marché feront l'objet d'une réception globale, toutefois si des réceptions partielles s'avèrent nécessaires les dispositions du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

Il est fait application des dispositions des articles 41 à 43 du CCAG/Travaux, sous réserve des compléments et dérogations suivants.

La réception des ouvrages, objet du présent marché, ne peut être prononcée que sous réserves de l'exécution concluante des épreuves définies au CCTP.

Le titulaire avisera par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle il estime que la réception pourra être prononcée. Si l'examen des ouvrages est satisfaisant, la réception sera prononcée. Dans le cas contraire, les ouvrages seront refusés et les travaux nécessaires seront refaits sans délai par le titulaire, à ses frais.

Par dérogation à l'article 41-1 du CCAG/Travaux, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux de tous les corps d'état, et ce pour chaque phase ou partie de phase suivant le dossier de phasage du Maître d'ouvrage.

Certains essais de fonctionnement prévus ne pouvant avoir lieu que lorsque les conditions atmosphériques le permettent, la réception sera prononcée selon les règles fixées aux Cahiers des

Clauses Techniques.

- La réception marque le point de départ de la période d'un an ou de deux ans de parfait achèvement, de la période de deux ans de garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables et de la période de dix ans pendant laquelle la responsabilité décennale des constructions peut être mise en cause,
- La réception est prononcée avec ou sans réserve. Il n'y a aucune contradiction entre l'acceptation de l'ouvrage et la formulation de réserves au procès-verbal de réception,
- Dans le cas où des réserves subsistent à la réception, le Maître d'ouvrage fixe au procès-verbal le délai dans lequel les travaux correspondants doivent être exécutés.

Si, à l'expiration de ce délai, l'entrepreneur concerné n'a pas rempli ses obligations, le Maître d'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des travaux par une autre entreprise de son choix, aux frais, risques, compte de l'entrepreneur défaillant ; le coût des dits travaux sera prélevé sur les sommes dont le Maître d'ouvrage sera encore redevable à l'entrepreneur et une réfaction s'opérera de plein droit sur le prix restant dû, du fait de la défaillance de l'entrepreneur.

Les articles 41.1.3 et 41.3 (dernier alinéa) du CCAG/Travaux ne sont pas appliqués.

10.3. Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par les titulaires de chaque lot au maître de l'ouvrage conformément à l'article 40 du CCAG sont présentés sous la forme suivante :

- Trois exemplaires papier,
- Trois clés USB, avec des fichiers format DWG.

Les entrepreneurs doivent également remettre une notice d'utilisation et d'entretien, notamment sous la forme de tableaux, destinée au personnel d'exploitation et d'entretien.

Cette notice précise :

- Le fonctionnement du matériel, avec un synoptique si besoin,
- Le traitement des alarmes et les procédures d'arrêt d'urgence, ainsi que les consignes de remise en route,
- Le programme d'entretien, avec la liste des tâches à effectuer et les consignes particulières quant au matériel à utiliser et aux produits à employer, ceci de façon journalière, hebdomadaire, mensuelle et annuelle.

Les entrepreneurs remettent de plus un document complet permettant à l'exploitant de réaliser toutes les opérations de maintenance des ouvrages.

ARTICLE 11. GOUVERNANCE DES PRESTATIONS

11.1. Réunion de démarrage

Une réunion de démarrage est organisée après la notification du marché.

11.2. Rendez-vous de suivi de chantier

Le titulaire, ou son représentant devra se rendre sur le chantier, accompagné s'il y a lieu de ses sous-traitants, toutes les fois qu'il en sera requis, conformément à l'article 3-9 du CCAG/Travaux. A titre indicatif, la fréquence sera au minimum hebdomadaire.

Les comptes rendus de ces réunions seront établis par le maître d'ouvrage, et adressés à l'entreprise titulaire. Les réunions, d'abord consacrées aux études, se transformeront, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, en réunion de suivi de chantier.

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'ouvrage.

En cas d'absence non excusée par le maître d'ouvrage de l'entrepreneur ou de l'un de ses sous-traitants conviés à un rendez-vous de chantier ou à une réunion, l'entrepreneur encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité prévue à l'article 14.2 du présent document.

Les dispositions de ces comptes rendus ont force probante, et engagent en conséquence les parties dans la mesure où elles n'ont pas été contestées par l'entreprise dans un délai de sept (7) jour par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage.

Les changements intervenus au sein de l'équipe de travail du titulaire ne modifient pas les délais de réalisation.

ARTICLE 12. GARANTIES

12.1. Régime de la garantie

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose de 30 jours maximum pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux mises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des mises en état.

12.2. Obligation de parfait achèvement

■ Délai de garantie

Par dérogation à l'article 44-1, il est précisé que les travaux effectués au titre de la garantie de parfait achèvement sont eux-mêmes garantis un (1) an à compter de la date de leur achèvement.

■ Etendue de l'obligation de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un (1) an ou de deux (2) ans, l'entreprise, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour elle des articles 1792 et suivants, et 2270

du Code Civil, est tenue à une "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle elle doit sur simple demande de l'acheteur.

- Exécuter les travaux et prestations éventuels de finition ou de reprise,
- Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, de telle sorte que les prestations du marché soient conformes à l'état où elles étaient ou auraient dû être lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci,
- Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées.

Les travaux effectués au titre de la garantie de parfait achèvement sont eux-mêmes garantis un (1) an à compter de la date de leur achèvement.

■ Prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article précédent, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations que ceux-ci soient assurés par l'Entrepreneur ou qu'ils le soient d'office et à ses frais.

Lesdits travaux effectués pendant le délai de garantie sont eux-mêmes garantis 1 (un) an à partir de leur achèvement.

12.3. Garantie de bon fonctionnement

La garantie de bon fonctionnement, visée à l'article 1792-3 du Code Civil, s'applique aux éléments d'équipements dissociables de l'ouvrage, pour une durée de deux ans à compter de sa réception. Il s'agit d'une garantie qui précise expressément que l'équipement doit être fonctionnel.

Cette garantie s'applique aux éléments d'équipements dissociables de l'ouvrage.

ARTICLE 13. MODIFICATIONS DU MARCHE

13.1. Cadre de la modification

En application des dispositions du code de la commande publique et du CCAG-Travaux, le marché peut être modifié.

13.2. La formalisation des modifications éventuelles du marché : la fiche de travaux modificatifs

(FTM)

La fiche de travaux modificatifs ou FTM est une modalité d'échange entre l'entreprise, le MOE et le MOA, permettant de garantir les niveaux de qualité et de performance présentés dans les diverses étapes de la construction de l'ouvrage. Elle est utilisée pour formaliser les modifications éventuelles du marché.

Elle doit comprendre :

- Les éléments du contrat amenés à être modifiés (la nature des modifications, les entreprises concernées,

- ...),
- L'entité à l'initiative des modifications (l'entreprise, le MOE ou le MOA),
- L'origine des modifications (aléa de chantier, demande de la MOA, demande de la MOE, ...)
- La description des prestations et documents annexes avec les détails de ces modifications,
- Le délai exécution de ces travaux et le cas échéant l'impact délai induit par les modifications
- Le prix des prestations objet des modifications ...

La fiche de travaux modificatifs (FTM) est rédigée par le Maître d'ouvrage. Elle s'appuie sur la base d'un besoin exprimé, sur d'éventuelles études techniques, sur une proposition valorisée en coût et en délais faite par l'entreprise ou à défaut sur une estimation réalisée par la MOE. La FTM est transmise à la maîtrise d'ouvrage pour validation et donne lieu, en cas d'acceptation, à sa notification qui est faite par ordre de service au titulaire.

Les prestations commandées et réalisées sont intégrées au marché par avenant.

13.3. Augmentation du montant des travaux

L'article 14 du CCAG-Travaux reste applicable.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du cahier des clauses administratives générales travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

13.4. Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Le présent article concerne les prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement des prestations, qui sont notifiées par ordre de service et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix.

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires. Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, le cas échéant.

Dans le cas de prestations réglées sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par l'acheteur dans la consistance des prestations, le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

ARTICLE 14. PENALITES, RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

14.1. Généralités sur les pénalités

Toute inexécution des obligations stipulées par le présent marché par non intervention dans les délais prévus, soit par mauvaise exécution des travaux, soit par retard, donne lieu à des pénalités.

En cas de retard ou dysfonctionnement répété, de défaillances dans la prestation, le titulaire encourt la résiliation du marché à ses torts et à ses frais, après une mise en demeure préalable.

L'application des pénalités peut être exceptionnellement reconsidérée suite à la demande dûment justifiée du titulaire du marché et après acceptation de l'établissement concerné.

Le titulaire du marché s'oblige à déduire de ses factures le montant des pénalités qui lui auront été

notifiées. Dans le cas contraire, l'établissement bénéficiaire retiendra le montant des pénalités par émission d'un titre exécutoire notifié au titulaire ou par réfaction sur facture.

L'acheteur établit un mémoire indiquant les périodes de pénalités concernées et leurs montants. Ces pénalités sont retenues sur les factures présentées par le titulaire.

Le montant de la pénalité est dû quel que soit son montant par dérogation à l'article 19.2.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-travaux).

14.2. Pénalités

➤ Pénalités applicables à la tranche ferme :

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalités de retard	Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100€/jours calendaire de retard. Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.
Pénalité pour travail dissimulé	Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.
Pénalité en cas d'absence aux réunions de chantier	Les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100, 00 € par absence.
Pénalité sur la non levée de réserves	Occurrence : Journalière Valeurs : 400,00 € Précisions: Pour chaque phase, les travaux sont prévus d'être réceptionnés en 2 fois, lors d'une visite de réception provisoire et lors d'une visite de réception définitive. Lors de la réception définitive de l'ouvrage, les réserves constatées lors de la pré-réception (réception provisoire) devront toutes avoir été levées. Dans le cas contraire, une nouvelle réception sera programmée. A compter de cette troisième réception, une pénalité unitaire de 400 € par visite complémentaire aux deux réceptions initiales sera appliquée sur la dernière situation de travaux.
Pénalité pour retard de réception définitive	Si la réception définitive ne peut être prononcée à la date d'expiration du délai contractuel correspondant, il pourra être appliqué une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard.

Pénalité pour la non remise des documents dans les délais	Des documents nécessaires à la bonne exécution des travaux peuvent être demandés. Leur présentation dans le délai imparti est donc primordial: documents EXE, note de calcul, DOE, ... En cas de non présentation des documents dans les délais demandés, le TITULAIRE encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard, par constat.
Pénalité pour le défaut de nettoyage ou de rangement	À tout moment les travaux devront être laissées propres et sans stockage de matériels. Les zones de travaux et les alentours devront également être laissées propres et rangées après chaque journée. En cas de constat d'un manquement à ces directives, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100,00 € sera appliquée par jour calendaire jusqu'à la remise en état de lieux, jugée par le Maître d'Ouvrage ou son représentant.
Pénalité pour non respects de consignes liées à la sécurité	Non port d'EPI, absence de permis feu..., une pénalité de 1000€ sera appliquée par constat sans limitation.
Pénalité lors d'un constat de non présence d'un agent « sur place » représentant l'autorité et le management des agents permettant de dialoguer avec l'équipe en place de manière fiable et sécurisée	En cas d'absence d'un agent sur site chargé du management et du dialogue opérationnel, une pénalité de 200€ sera appliquée par constat sans limitations.

➤ Pénalités applicables à la tranche optionnelle :

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour indisponibilité ou non-remplacement des pièces de rechange obligatoires	En ce cas d'indisponibilité ou non-remplacement des pièces de rechange obligatoires, une pénalité de 150 € sera applicable par jour calendrier de non-conformité sans limitations.
Pénalité pour intervention preventive non réalisée ou rapport non transmis	En cas de non réalisation d'une intervention preventive ou non transmission du rapport une pénalité de 100€ sera applique par manquement
Pénalité pour dépassement du délai d'intervention (24h) ou du délai de remise en service (72h)	En cas de dépassement du délai d'intervention ou de la remise en service une pénalité de 300 € sera applique par tranche de 24h de retard entamée.

Les pénalités seront plafonnées à 20 % du montant total du marché

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, même en deçà de 1 000 € de pénalités totales, le titulaire a la charge de payer intégralement les sommes dues.

Par dérogation aux dispositions du CCAG-Travaux relatives à la non-application et au plafonnement des pénalités de retard, il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent marché sont applicables conformément aux stipulations du présent CCAP.

Les pénalités de retard sont appliquées de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès la constatation du retard, indépendamment des circonstances prévues par le CCAG-Travaux permettant l'absence d'application ou la limitation de celles-ci.

Le montant des pénalités est calculé selon les modalités définies au présent CCAP et n'est pas limité au plafonnement prévu par le CCAG-Travaux, mais exclusivement au plafond, s'il en existe un, défini au tableau des pénalités figurant au présent CCAP.

En cas de contradiction, les stipulations du CCAP prévalent sur celles du CCAG-Travaux.

14.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 52 du CCAG-Travaux s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, l'acheteur peut faire procéder par untiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

14.4. Résiliation pour faute

L'acheteur se réserve la possibilité de résilier le présent marché dans les conditions définies ci-après :

■ Pour motif d'intérêt général

Lorsque le représentant de l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisés des prestations déjà reçues un pourcentage fixé à 5%.

■ Résiliation aux torts du titulaire

Le représentant de l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement,
- b) Le titulaire a refusé de représenter ou de restituer des bâtiments, terrains, matériels, produits de construction, équipements et approvisionnements qui lui ont été confiés, ou il a dégradé ou utilisé de manière abusive ces bâtiments, terrains, matériels, objets et approvisionnements ;

- c) Le titulaire, dans les conditions prévues à l'article 52 du CCAG/Travaux, ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'ouvrage, et si le titulaire n'a pas été autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux ; dans ce cas, la résiliation du marché décidée peut être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire et, dans ce dernier cas, les dispositions des articles 52.4 à 52.7 du CCAG/Travaux s'appliquent ;
- d) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants ;
- e) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances prévues au marché ;
- f) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux.

14.5. Règlement amiable des différends

L'acheteur ou le(s) titulaire(s) peuvent soumettre tout différend qui les oppose à un comité consultatif de règlement amiable ou d'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles L. 2397-1 à L. 2397-3 du code de la commande publique.

14.6. Règlement des litiges

Le présent marché est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes pour connaître de ses litiges.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché est de la compétence exclusive du tribunal du lieu d'exécution du marché :

Tribunal administratif de
Versailles 56 avenue
Saint-Cloud
78011 Versailles
Tél : 0139205400 - Télécopie : 0129205487
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Site internet : <http://www.ta-versailles.juradm.fr>

ARTICLE 15. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

Liste des dérogations au CCAG Travaux :

L'article 3.1 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux,
L'article 7.3 du CCAP déroge à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux,
L'article 9.3 du CCAP déroge à l'article 31.3 du CCAG-Travaux,
L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG-Travaux,
L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 44.1 du CCAG-Travaux,
L'article 13.3 du CCAP déroge à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux,
Les articles 14.1 et 14.2 du CCAP dérogent à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux,